



Arrêt

n° 300 021 du 15 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 20 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte tutsi-hutu et de confession catholique. Vous êtes née le [...] à Kicukiro. En 2018, vous obtenez un master en informatique effectué en Inde. De septembre 2018 à janvier 2019, vous travaillez en tant que chef marketing pour la société [S.] A votre départ du pays, vous viviez avec vos parents ainsi que vos frères et soeurs à Kicukiro. Le 21 mai 2019, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez une arrestation et une détention après avoir participé à une réunion des Forces démocratiques unifiées - Inkingi [FDU-Inkingi] en septembre 2018 avec votre amie Régine [I.] (Ref. CGRA : XX/XXXXX). Suite à votre libération, vous reprenez le travail et postulez pour un stage en Belgique. Vous et votre amie Régine, êtes toutes les deux sélectionnées pour le stage. Le 2 février 2019, vous quittez le Rwanda et effectuez votre stage qui prend fin le 4 mai 2019.*

Pendant votre stage en Belgique, vous apprenez le décès d'un membre des FDU ainsi que la disparition d'un membre.

Après avoir été entendue le 15 juillet 2020 ainsi que le 6 octobre 2020, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 29 décembre 2020. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°257 412 du 29 juin 2021.

*Le 19 juillet 2021, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux présentés lors de votre précédente demande. Vous déclarez également que votre famille serait la cible de représailles de la part des autorités rwandaises. Votre père aurait été arrêté par le RIB en février 2021 et accusé d'inculquer à ses enfants l'idéologie génocidaire tandis que votre mère aurait, quant à elle, dû abandonner ses activités commerciales suite aux nombreuses redevances auxquelles elle était soumise. En outre, vous déclarez que les autorités rwandaises ont été informées de votre demande de protection internationale. Vous déposez, à l'appui de cette dernière demande, un e-mail rédigé par votre cousin, [B. P.], daté du 15 juillet 2021.*

Le 26 août 2021, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

*Le 24 juin 2022, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**, dont objet. A l'appui de celle-ci, vous invoquez une crainte liée au fait que vous avez adhéré aux FDU en Belgique le 16 août 2021.*

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez un document comprenant divers liens internet renvoyant à des manifestations, sit-in, ... auxquels vous avez participé (pièce 1, farde verte), votre carte des FDU (pièce 2, farde verte), des preuves de cotisations FDU (pièce 3, farde verte), une clé USB regroupant sous formats numérique les divers éléments produits en format papier ainsi que des photos de votre frère (pièce 4, farde verte), une attestation des FDU (pièce 5, farde verte), une attestation du CLIIR (pièce 6, farde verte), une attestation de Michel Niyibizi (pièce 7, farde verte), deux lettres adressées à Paul Kagame (pièces 8, farde verte), un document relatif au fait que votre frère aurait demandé l'asile en Ouganda (pièce 9, farde verte), et un lien internet renvoyant à une manifestation à laquelle vous avez participé (pièce 10, farde verte).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée, en partie, sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande précédente, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Concernant votre troisième demande de protection internationale, et bien que vous faites mention de certains événements antérieurs à votre arrivée en Belgique, force est de constater que celle-ci s'appuie en réalité presque exclusivement sur des motifs nouveaux, à savoir votre adhésion aux FDU en Belgique en 2021. Ainsi, vous affirmez risquer des persécutions, en cas de retour au Rwanda, du fait de cette adhésion ; ainsi que du fait de votre militantisme politique en Belgique.

Dès lors, l'examen de votre troisième demande de protection internationale consiste, in fine, à déterminer si vous pouvez être considérée comme un « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« en pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu'« une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Commissariat Général estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés à votre cas d'espèce et servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez du fait des activités politiques que vous menez en Belgique.

Concernant le **premier indicateur**, le CGRA ne met pas en doute que vous êtes bien devenue membre, en Belgique, des FDU ; et que vous participez, dans ce cadre, à certaines activités organisées par ce mouvement.

En revanche, le Commissariat Général souligne que ces activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique de votre part au Rwanda. En effet, bien que vous affirmiez avoir, précédemment à votre arrivée en Belgique, été mêlée à des activités des FDU, le CGRA rappelle le principe de l'autorité de la chose jugée, le CCE ayant estimé, dans son arrêt n°257 412 du 29 juin 2021, que vos déclarations à cet égard ne pouvaient être tenues pour établies :

« 4.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions querellées sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que les requérantes ne démontrent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérantes et les documents qu'elles exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'elles seraient liées au parti FDU-Inkingi et qu'elles auraient rencontré des problèmes dans leur pays d'origine en raison de ce lien.

4.5. Dans ses requêtes, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée les présentes demandes de protection internationale et qu'il a adéquatement examiné les dépositions de la partie requérante et les pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la partie requérante ne sont nullement établis et qu'elles ne démontrent pas qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures des requérantes. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas l'avoir confrontée aux incohérences de son récit, le Conseil observe qu'elle a eu, par le biais du présent recours, l'opportunité d'exposer les explications qu'elle souhaitait exprimer. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le Conseil est également d'avis que les craintes et les risques invoqués par la partie requérante n'étant pas crédibles, elle ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.5.2. En ce qui concerne la documentation sur le Rwanda et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer in concreto qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur leur pays, quod non en l'espèce, le profil d'opposant politique des requérantes n'étant pas établi.

4.5.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les raisons de leur venue en Belgique, les réactions des autorités rwandaises à l'encontre des opposants politiques ainsi que des allégations telles que « elle est parvenue à se rendre en Belgique puisque toutes les démarches étaient couvertes par ses employeurs », « les requérantes se connaissent depuis leur enfance et [...] elles ont eu pratiquement le même parcours professionnel », « la crainte de persécution est fondée puisque le régime rwandais ne tolère aucune voix discordante », « pour ne prendre aucun risque, les autorités de Kigali persécutent les adhérents aux partis d'opposition mais aussi les membres de leurs familles » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans leur récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérantes aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.5.4. Le Conseil estime, à l'instar du Commissaire général, que les invraisemblances apparaissant dans les documents médicaux du 13 septembre 2018 ne permettent pas de leur accorder une force probante suffisante. En ce qui concerne les attestations psychologiques du 23 juillet 2020, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les attestations psychologiques doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par les requérantes. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoquent les requérantes pour fonder leurs demandes d'asile mais que leurs dires empêchent de tenir pour crédibles. Les attestations psychologiques ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos des requérantes. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que les requérantes n'auraient pas été capables d'exposer adéquatement les faits qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour les requérantes un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine. En l'espèce, le Conseil estime que la nature de ces séquelles ne justifie pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. »

Le CGRA souligne, concernant les faits précédant votre départ du Rwanda, que vous ne produisiez aucun nouveau document dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale. Dès lors, en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, le Commissariat Général peut constater que vous n'étiez pas active en politique avant août 2021 et votre adhésion aux FDU en Belgique ; et que votre militantisme politique est donc fort récent et qu'il ne s'inscrit aucunement dans la durée.

Ensuite, concernant le **second indicateur**, le CGRA ne conteste pas formellement que les membres de l'opposition au Rwanda, en ce compris ceux des FDU, peuvent potentiellement rencontrer des problèmes en raison de leur engagement politique. Toutefois, vous restez en défaut de démontrer la présence, au Rwanda, d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des FDU, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

Dès lors, il convient de se pencher sur le **troisième indicateur** mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

Or, à cet égard, le Commissariat Général souligne la faiblesse de votre idéologie politique. Ainsi, invitée à expliquer pour quelle raison vous décidez d'intégrer les FDU en août 2021, vous répondez que « j'en avais marre des injustices du FPR, ils passent tout leur temps à tuer des hutus, depuis son arrivée au pouvoir, malheureusement il n'y a pas de justice pour les victimes » (p.6, NEP). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous n'intégrez le parti qu'en août 2021, alors que vous êtes en Belgique depuis février 2019, soit deux années et demi auparavant, vous déclarez que « chaque chose en son temps, c'était donc le moment d'être active pour lutter contre cette injustice infligée aux rwandais. Au début c'était compliqué d'avoir quelqu'un qui pouvait avoir confiance en moi pour être en contact avec le parti, je n'étais donc pas encore intégrée » (p.7, NEP). Or, le CGRA n'est nullement convaincu par vos propos, attendu que vous affirmez avoir des liens avec les FDU depuis 2018 ; et que dans ces conditions, il est tout à fait invraisemblable que vous ayez besoin de trois années avant de pouvoir entrer en contact avec des membres des FDU en Belgique. Par ailleurs, le CGRA souligne que toutes les preuves que vous présentez quant à votre participation à des activités menées par l'opposition rwandaise en Belgique sont postérieures à votre adhésion au parti, alors que vous auriez très bien pu participer à des manifestations ou autres événements sans être membre des FDU.

Dès lors, ce constat achève de convaincre le Commissariat Général que votre adhésion au parti n'est pas le prolongement d'un militantisme politique inscrit dans la durée, et qu'il n'est pas le reflet de convictions idéologiques profondes.

Ensuite, la faiblesse de votre engagement idéologique est encore illustrée lorsqu'il vous est demandé d'exposer les différences entre les FDU et les autres partis d'opposition rwandais : « les FDU c'est un parti d'opposition au FPR, je ne maîtrise pas les autres partis d'opposition, mais je sais que nous luttons tous pour le changement, en particulier les FDU qui luttent pour l'unité et la réconciliation, pour un état de droit, en plus les rwandais doivent avoir des chances égales, voilà ce pourquoi nous luttons en tant que FDU » (p.7, NEP).

Par ailleurs, le CGRA souligne que vous n'occupez aucune fonction particulière au sein des FDU (p.7, NEP), et que vous n'avez participé à aucune réunion de la cellule Namur-Luxembourg, puisqu'il n'y en a pas encore eu depuis votre adhésion (p.87 NEP), soit il y a presque deux ans et demi. Plus encore, le Commissariat Général souligne le caractère restreint et confidentiel de la cellule dont vous êtes membre, puisqu'elle compte très peu d'adhérents : « je ne les connais pas tous, en tout cas c'est plus de 20 membres » (p.7, NEP).

En outre, bien que vous affirmiez que « c'est moi qui gère la page Facebook du Sit-In » (p.8, NEP), le CGRA souligne que vous ne publiez pas sous votre réelle identité, puisque vous reconnaissez vous-même que vous publiez « au nom du Sit-In » (p.8, NEP). Dès lors, les seules publications que vous faites sous votre réelle identité sont faites via votre blog « I. ». A ce propos, vous affirmez que les autorités rwandaises ont pris le contrôle de l'accès au site que vous aviez octroyé à votre frère, et qu'ils ont effacé tous ses articles (p.5, NEP). Or, si réellement votre blog avait attiré l'attention de autorités rwandaises, et qu'elles avaient disposé de certains codes d'accès, il est invraisemblable qu'elles se soient seulement contentée d'effacer les articles écrits par votre frère. Par ailleurs, vous ne produisez aucun élément venant étayer vos affirmations selon lesquelles les autorités rwandaises auraient ciblé votre blog.

Enfin, vous affirmez avoir participé à quelques activités organisées en Belgique par l'opposition rwandaise, ce que vous démontrez à travers plusieurs pièces déposées à l'appui de votre demande. Toutefois, le CGRA constate que, lors de ces événements, vous ne prenez pas la parole : « pendant les manifestations, je n'ai pas encore pris la parole, mais il y a des messages qui sont transmis à travers notamment des banderoles » (p.8, NEP), pas plus que vous n'y jouez un rôle spécifique pouvant attirer de façon plus particulière l'attention des autorités rwandaises.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par les autorités de votre pays du seul fait de la nature de votre engagement politique, par ailleurs extrêmement limité, au sein des FDU depuis août 2021. En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre qualité de simple membre de ce parti présente la consistance ou l'intensité susceptibles de faire de vous un opposant au régime en place et d'établir que vous encourez un risque de persécution de la part de vos autorités nationales.

Enfin, il n'est pas davantage satisfait au **quatrième indicateur**, puisque vous ne démontrez pas que vous entreteniez des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil, de nature à pouvoir vous mettre en danger.

Partant, bien qu'il soit notoire que les opposants politiques rwandais se trouvent dans une situation difficile qui commande de faire preuve de prudence dans l'examen de leurs demandes de protection internationale, il ne ressort pas de vos déclarations et des documents que vous produisez que vous avez été ou serez identifié par vos autorités nationales comme une opposante au régime suffisamment active et influente au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles vous considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

Vous estimez pourtant que tel est bien le cas, et déclarez que les autorités rwandaises sont bel et bien informées de vos activités politiques en Belgique puisque votre famille aurait rencontré des problèmes au Rwanda, du fait de votre militantisme politique.

Toutefois, le CGRA n'est nullement convaincu de la réalité de ces événements.

Ainsi, vous expliquez que votre frère a eu des problèmes, et qu'il est parti se réfugier en Ouganda. Or, comme souligné ci-dessus, vous n'étayez nullement vos déclarations relatives aux problèmes liés à votre blog et au fait que votre frère y contribuait. Certes, vous produisez un article paru sur le site internet [I.], lequel relaterait les prétendus problèmes rencontrés par votre frère. Toutefois, au vu des informations objectives à disposition du CGRA (doc 1, farde bleue), celui-ci souligne le caractère généralement corrompu de la presse au Rwanda, et le fait qu'elle ne puisse pas être considérée comme fiable et crédible. Le Commissariat Général souligne également qu'il est invraisemblable que cet article fasse mention de votre frère et non de vous, alors que, selon vos déclarations, vous êtes l'administratrice principale (pp.4-5, NEP) de ce site, et que vous publiez nombres d'articles. A cet égard, comme souligné ci-dessus, le Commissariat Général ne croit pas que les autorités rwandaises s'intéresseraient à votre blog ; et le fait qu'elles n'aient pas pris la peine de le fermer, alors qu'elles disposaient de code d'accès, et que les services de sécurité rwandais en ont largement les capacités, en est l'illustration flagrante.

En outre, vous produisez un document sensé attester que votre frère a demandé l'asile en Ouganda. Or, force est de constater que ce document est une copie de mauvaise qualité, qu'il est rédigée sur une feuille blanche et qu'il ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiables. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ce document. Par ailleurs, concernant les photos de votre frère, le CGRA est dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris, et les circonstances et le contexte de ces prises.

Enfin, bien que vous affirmiez que les membres de votre famille « ne sont pas en sécurité en pays » (p.4, NEP), et que votre père a été convoqué au RIB « début 2022 » (p.4, NEP), vous ne produisez pas le moindre commencement de preuve relatif à ces problèmes allégués. Plus encore, interrogé à ce sujet, il ressort de vos déclarations relatives aux problèmes de votre famille au Rwanda, que vous n'en savez à peu près rien, et que vous ne semblez pas avoir cherché à en apprendre plus : « non c'est mon frère qui m'en a parlé mais il ne m'a pas livré de détails, il m'a donné cette information beaucoup de temps plus tard » (p.4, NEP). Or, une telle attitude est totalement invraisemblable, attendu que vous affirmiez que ces problèmes sont consécutifs à votre comportement, et qu'ils sont intimement liés à votre crainte en cas de retour au Rwanda.

En outre, le CGRA souligne également que lorsque vous évoquez les problèmes rencontrés par votre sœur, vous faites référence à des événements datant de plus de 10 ans (p.4, NEP) ; ce qui, en tout état de cause, ne peut pas être en lien avec les craintes que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, à savoir votre adhésion aux FDU en août 2021.

Dès lors, le CGRA ne croit pas que votre famille ait connu des difficultés au Rwanda ; et reste convaincu que votre implication au sein des FDU ne vous a pas conféré une visibilité telle qu'elle justifierait que vous ayez fait l'objet d'une identification, en tant qu'opposant politique, de la part des autorités rwandaises ; et, moins encore, que celles-ci vous persécuteraient en cas de retour au Rwanda.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

Concernant les documents relatifs à votre engagement au sein des FDU ou, de manière plus générale, au sein de l'opposition rwandaise en Belgique, à savoir le document comprenant divers liens internet renvoyant à des manifestations, sit-in, ... auxquels vous avez participé (pièce 1, farde verte), votre carte des FDU (pièce 2, farde verte), des preuves de cotisations FDU (pièce 3, farde verte), une clé USB regroupant sous formats numérique les divers éléments produits en format papier (pièce 4, farde verte), une attestation des FDU (pièce 5, farde verte), une attestation du CLIIR (pièce 6, farde verte), une attestation de Michel Niyibizi (pièce 7, farde verte), et un lien internet renvoyant à une manifestation à laquelle vous avez participé (pièce 10, farde verte), ces documents démontrent que vous êtes bien membre des FDU et que vous participez à certaines activités organisées par l'opposition rwandaise en Belgique, éléments non contestés dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'attester que les autorités rwandaises seraient mises au courant de votre opposition politique ; et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus.

S'agissant des deux lettres adressées à Paul Kagamé (pièces 8, farde verte), le Commissariat Général estime que le fait que votre nom figure parmi une liste d'autres noms qui auraient signé une lettre adressée au Président de la République rwandaise n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. En effet, il faut tout d'abord relever que le reçu de la poste déposé ne permet nullement de prouver que le courrier envoyé à l'ambassade est bien la lettre que vous mentionnez. Par ailleurs, le format de la lettre elle-même ne permet nullement de s'assurer que la feuille manuscrite comportant les signatures ait bien été jointe à la lettre envoyée. De plus, à supposer établi que cette lettre ait bien été envoyée, quod non, vous n'évoquez aucun événement particulier, aucune menace, qui aurait suivi l'envoi de cette lettre et qui pourrait indiquer que les autorités rwandaises accordent un quelconque intérêt à une telle démarche émanant d'une poignée de Rwandais. Dès lors, la portée manifestement limitée d'une telle démarche relativise la gravité des problèmes qu'elle pourrait engendrer.

Enfin, le document relatif au fait que votre frère aurait demandé l'asile en Ouganda (pièce 9, farde verte), ainsi que les photos de votre frère présente sur la clé USB (pièce 4, farde verte) ont fait l'objet d'une analyse ci-dessus, et le CGRA a souligné que la force probante de ces documents étaient particulièrement limitée.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les rétroactes

3.1. La requérante a introduit, le 21 mai 2019, une première demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle elle invoquait une détention du fait de sa participation à une réunion, en faveur des *Forces démocratiques unifiées* (ci-après dénommées « FDU-Inkingi »), au Rwanda. Cette demande s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 257 412 du 29 juin 2021, dans lequel celui-ci a conclu en substance à l'absence de crédibilité des faits et des craintes invoqués par la requérante.

3.2. À la suite dudit arrêt, sans avoir regagné son pays d'origine, la requérante a introduit, le 19 juillet 2021, une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle invoquait des faits nouveaux en lien avec ceux invoqués lors de sa première demande. Cette deuxième demande a été refusée par la partie défenderesse et la requérante n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

3.3. Enfin, la requérante a introduit, le 24 juin 2022, une troisième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle invoque son adhésion au parti FDU-Inkingi en Belgique et son engagement politique, qu'elle étaye de plusieurs documents. Par une décision prise le 20 février 2023, laquelle fait l'objet du présent recours, la partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que l'implication de la requérante au sein du FDU-Inkingi n'a pas conféré à cette dernière une visibilité telle qu'elle justifierait que cette dernière a fait l'objet d'une identification, en tant qu'opposant politique, de la part des autorités rwandaises ; et encore moins que lesdites autorités la persécuteraient en cas de retour au Rwanda.

5. La requête

5.1. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

5.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ainsi qu'un excès de pouvoir et la violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

6. Les documents déposés

6.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

« 2. Article de Mukagatana Marie Solange sur le Blog IMBONI Yawe du 01 mars 2023 écrit en Kinyarwanda

3. Courrier recommandé envoyé le 03 janvier 2023 sur le sit -In qui a eu lieu le 13 décembre 2022

4. Réponses à la décision du CGRA de Mme MUKAGATANA Marie Solange

5. NOUVEAUX ELEMENTS APPUYANTS MA DEMANDE D'ASILE

6. Rapport du FIDH (Fédération internationale pour droit humains) « RWANDA L'espace démocratique, otage du Front patriotique rwandais (FPR) Violations des droits humains en 2022 », Paris, juillet 2022, 25 pages sur le site: <https://www.fidh.org>

7. Photo couleurs du document relatif au fait que son frère a demandé l'asile en Ouganda ainsi que la preuve d'envoi dans le mail du 17 janvier 2023 du conseil de la partie requérante

8. UNHCR Uganda Nakivale Fact Sheet | 2014 et Uganda - Refugee Statistics January 2022 - Nakivale

9. Debaba Maarifa Junior « Reflections from the DREEM Youth Advisory Committee: Being a Refugee Does Not Stop Someone to Think or to Work », posté le 11 août 2021, sur le site : <https://wusc.ca> »

6.2. Par une note complémentaire du 14 juillet 2023, la partie requérante a transmis au Conseil les pièces suivantes :

- une copie d'un document Asylum seeker certificate au nom du frère de la requérante daté du 31 mai 2023 et valable jusqu'au 31 août 2023 ;

- une copie d'un document New arrival screeninf certificate au nom du frère de la requérante daté du 19 avril 2023 ;

- une copie de l'enveloppe dans laquelle la partie requérante a reçu ces documents.

6.3. Par une note complémentaire du 19 novembre 2023, la partie requérante a transmis au Conseil les pièces suivantes :

- un document rédigé par la requérante démontrant qu'elle continue de participer au sit-in devant l'ambassade du Rwanda en Belgique ;

- un document rédigé par la requérante communiquant au Conseil que le blog qu'elle tient est toujours actif ;

- une copie d'une lettre ouverte adressée au président de la République du Rwanda lors des sit-in des 9 mai 2023, 11 juillet 2023 et 12 septembre 2023 ;

Cette note complémentaire renvoie également à un rapport de Human Rights Watch « Rejoins nous ou tu mourras : La répression extra territoriale exercée par le Rwanda », daté d'octobre 2023.

7. L'examen du recours

7.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7.2. Ainsi, le Conseil constate que la requérante est devenue membre du parti politique FDU-Inkingi en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse dans sa décision. En outre, la Commissaire adjointe admet l'existence d'une situation difficile pour les opposants politique rwandais, mais considère toutefois que la requérante ne justifie pas d'un profil politique et d'une visibilité tels qu'ils sont susceptibles de faire d'elle une cible privilégiée pour ses autorités nationales.

7.3. Le Conseil estime qu'il convient d'adopter une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale émanant des ressortissants rwandais qui, comme la requérante, sont membres d'un parti d'opposition au régime politique rwandais et mènent des activités dans ce cadre. Or, la partie défenderesse s'abstient de communiquer, aux dossiers administratif et de procédure, toute information relative à la situation actuelle des membres de l'opposition politique au Rwanda.

7.4. Au vu des informations produites par la partie requérante, le Conseil estime qu'il y a lieu de réexaminer l'existence éventuelle d'un risque de persécution dans le chef de la requérante et d'évaluer, le cas échéant, les conséquences d'un activisme même limité et sans visibilité importante.

7.5. Dans le cadre d'une instruction plus poussée, il appartient donc à la partie défenderesse d'éclaircir la situation des opposants politiques rwandais et le traitement qui leur est réservé en cas de retour dans leur pays d'origine, au regard d'informations spécifiques et dûment actualisées.

7.6. Le Conseil estime ainsi qu'il serait opportun que des articles de la requérante figurant sur son blog soient traduits afin qu'il puisse prendre connaissance de leur contenu. De même, dès lors que la décision attaquée remet en cause la fiabilité de l'article paru sur le site Internet du journal Indatwa, le Conseil considère qu'il serait utile de rechercher si cet article a effectivement été publié dans la même forme et le même contenu.

7.7. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

7.8. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 février 2023 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN